



**CENTRE LOCAL
DE DÉVELOPPEMENT
ROUYN-NORANDA**

**CENTRE LOCAL DE DEVELOPPEMENT
ROUYN-NORANDA**

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

**FONDS D'ECONOMIE SOCIALE
(FÉS)**

Politique d'investissement

1. Fondements de la politique d'investissement

La présente politique est basée sur les principes de la Loi sur l'économie sociale. Les entreprises d'économie sociale (EÉS) sont administrées sur la base des principes suivants :

- le bien commun ; le but premier d'une EÉS est de répondre aux besoins de leurs membres ou de la collectivité
- l'autonomie de gestion ; les EÉS ne sont pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics
- la démocratie ; les règles d'une EÉS prévoient une gouvernance démocratique par les membres
- la viabilité économique ; les EÉS aspirent à une viabilité économique
- la distribution des revenus ; la distribution des surplus générés par leurs activités marchandes est limitée ou interdite. Ces surplus doivent être essentiellement réinvestis dans l'entreprise
- la dissolution ; en cas de fermeture ou de vente, le reliquat de leurs biens doit être dévolu à un organisme partageant des objectifs semblables.

2. Organismes admissibles

Les entreprises de ce secteur produisent des biens et des services, sont viables financièrement et procurent des emplois durables. Elles ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes.

- Tout organisme sans but lucratif incorporé ;
- Les coopératives.

3. Projets admissibles

- Projet provenant des organismes admissibles et répondant aux principes ici haut
- Projet appuyé par la communauté

4. Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage ;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement ;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération
- La consolidation de l'entreprise en économie sociale.

5. Nature de l'aide financière

Elle sera versée sous forme de subvention.

6. Détermination du montant de l'aide financière

Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et fédéral et du CLD ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

7. Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

8. Restrictions

- Les dépenses effectuées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide par le CLD ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir, ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- L'aide financière consentie ne peut revêtir un caractère de récurrence.
- Le dossier présenté pour demande de subvention doit démontrer le besoin de recourir au fonds en économie sociale pour la réalisation du projet.

9. Comité du fonds en économie sociale

Le comité est composé de trois membres du conseil d'administration du CLD.

10. Impartialité

En plus de respecter les règles de conflits d'intérêts, tout membre du comité se retire des discussions s'il ne se sent pas l'impartialité requise pour prendre une décision éclairée.

11. Fonctionnement

Le comité se réunit au besoin.